

**De :** LEHU, Elisabeth (ARS-HDF)

**Envoyé :** jeudi 2 avril 2020 12:02 **Objet :** RE: reports délais renouvellements programmes ETP

Concernant les autorisations ETP arrivant à échéance entre le 12 mars 2020 et 24 juin 2020 sont prorogés en application de l'article 2 de l'ordonnance jusqu'au 24 août 2020. Par conséquent, les titulaires de ces autorisations peuvent légalement les mettre en œuvre jusqu'à cette date.

Concernant l'examen de la **complétude d'un dossier ou pour solliciter des pièces complémentaires** (art.7 de l'ord.) :

- o Les délais qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont suspendus pour la durée restant à courir et reprendront à compter du 25 juin 2020
- o Le délai d'examen de la complétude du dossier de demande déposé entre le 12 mars et le 24 juin commenceront à courir à compter du 25 juin 2020.

Concernant les **délais d'instruction des demandes reçues par l'ARS la même règle s'applique** (art. 7 de l'ord) :

- o les délais d'instruction non échus à la date du 12 mars 2020 et les délais qui auraient dû commencer à courir depuis le 12 mars 2020 sont gelés ; ils recommenceront à courir le 25 juin 2020 pour le temps leur restant à courir le 12 mars dernier.

*Ex : dépôt d'une demande d'autorisation auprès de l'ARS le 12 février 2020, relevant du régime juridique de l'acceptation implicite dans un délai de deux mois (par exemple) à compter de sa réception, classiquement, en l'absence de réponse de l'ARS, la décision serait acquise le 12 avril 2020. En application de l'article 7 de l'ordonnance, le délai est suspendu à compter du 12 mars 2020 et reprendra le 24 juin 2020 (date connue à ce jour), la décision implicite d'acceptation sera acquise le 25 juillet 2020 car il restait un mois à courir lors de la suspension du délai.*

- o Pour le dépôt d'une demande entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020, les délais d'instruction commenceront à courir à compter du 25 juin 2020.

Pour résumer il n'y aura pas d'acceptation implicite pour les demandes dont le délai d'instruction n'était pas échu avant le 12 mars ni pour celles reçues entre le 12 mars et le 24 juin.

Après discussion avec votre délégation départementale, il existe également la possibilité de proroger pour une durée déterminée (moins d'un an) vos dates d'autorisations.

Contact en Nouvelle-Aquitaine :

Philippe MARCOU

Pôle Prévention et Promotion de la Santé – Chargé de mission régional ETP - Direction de la Santé Publique



Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine  
Limoges  
Donzelot – CS 13108 – 87031 Limoges Cedex 1  
t 55 45 80 83 - Courriel : [philippe.marcou@ars.sante.fr](mailto:philippe.marcou@ars.sante.fr)  
[ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr](http://ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr)

Information relayée par :

ETHNA 6, rue Jules Guesde 33800 Bordeaux

Suivez-nous sur notre [site internet](#), [LinkedIn](#) et inscrivez-vous à notre newsletter



Accompagner le développement de  
l'Éducation Thérapeutique du Patient

- Mettre en réseau les acteurs
- Améliorer la visibilité
- Diffuser les bonnes pratiques
- Donner leur place aux patients et à leurs proches

